



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mios (33), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un ensemble immobilier

N° MRAe 2021DKNA104

dossier KPP-2021-10366-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA7 du 13 janvier 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements, du PLU, présenté par la commune de Mios (33) ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_10366_mecdp_plu_mios_33_collegiale_vmee_mrae_signe-1.pdf

Vu le recours gracieux formé par la commune de Mios à l'encontre de la décision 2021DKNA7, reçu le 5 mars 2021, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que la décision du 13 janvier 2021 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- le projet générant des déplacements supplémentaires, il était demandé d'évaluer les mesures destinées à limiter les pollutions et nuisances liées au trafic routier, en particulier l'offre de transports alternative à la voiture individuelle ;
- compte-tenu de la proximité du site Natura 2000 *Vallée de la Grande et de la Petite Leyre*, le site du projet est susceptible de servir de refuge, de lieux de passage, de reproduction d'espèces et représente une source de nourriture pour de nombreuses espèces. À ce titre, il était attendu la réalisation d'études de sites spécifiques aux espèces patrimoniales, notamment les chiroptères, afin de s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées ;
- la collectivité envisageant d'accroître, dans un délai de 3 à 5 ans, la capacité de traitement des eaux résiduaires, il était attendu de démontrer la cohérence des dispositifs d'assainissement des eaux usées avec le développement communal envisagé ;
- deux arbres bénéficiant, dans le PLU en vigueur, d'une protection au titre du patrimoine d'intérêt végétal (EPI) devant être supprimés, il était attendu de démontrer la mise en œuvre des phases d'évitement et de réduction des incidences sur cet EPI ;

Considérant que cette mise en compatibilité concerne un terrain d'assiette d'une superficie de 2,1 ha, en partie occupé par des friches urbaines ; que les adaptations du PLU envisagées concernent un secteur U1a d'intensification urbaine et de renforcement de la centralité urbaine ; qu'elles concourent à l'objectif communal de densification urbaine en cœur de ville visant à réduire le mitage et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que la proximité des équipements et des services est de nature à limiter les déplacements motorisés ; que la collectivité prévoit sur le site un maillage des cheminements piétons et du réseau cyclable ; que le dossier détaille les conditions d'accessibilité aux transports collectifs (transport à la demande et desserte entre le site du projet et la gare de Biganos) ;

Considérant que le dossier présente les potentialités de nidification des oiseaux, de gîtes à chiroptères, d'arbres favorables à la biodiversité (aux coléoptères saproxyliques en particulier) ; qu'il conclut à l'absence d'habitat d'intérêt écologique dans l'aire d'étude immédiate et à la faiblesse des liens écologiques avec les espaces naturels protégés et remarquables proches ; qu'il conviendra d'approfondir dans le cadre du projet des investigations écologiques plus poussées et de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur les habitats d'espèce ;

Considérant que le dossier indique que la réduction de l'ensemble paysager identifié en tant qu'EPI concerne deux arbres ornementaux qui ne représentent, selon le dossier, pas de plus-value en matière de biodiversité ; que le projet prévoit la création d'un parc paysager qui constituera une trame verte dans le périmètre de l'opération ;

Considérant que, selon le dossier, la charge de la station d'épuration est actuellement de 7 000 équivalent-habitants (EH), soit 70 % de sa capacité nominale ; que le dossier précise que le système d'assainissement de Mios est en capacité de collecter et de traiter à court terme les effluents issus du secteur U1a, estimés dans le dossier à 450 EH ; qu'à plus long terme, le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon envisage une solution permettant d'accroître les capacités actuelles de traitement des eaux ; qu'il convient de préciser les caractéristiques de cette solution et que la réalisation du projet communal soit conditionnée à sa mise en œuvre ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements, du PLU de Mios (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA7 soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements, du PLU de Mios (33) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements, du PLU de Mios (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements, du PLU de Mios (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.